

■ Patrimoine | Succession

# Organisation patrimoniale et abus

M<sup>r</sup> Manoël Dekeyser

avec

M<sup>r</sup> M. van Overeem

Avocats fiscalistes

→ www.dekeyser-associés.com



► La mesure générale "anti-abus" s'applique-t-elle à toute organisation ? La vigilance s'impose!

La planification successorale consiste à organiser de son vivant la transmission de son patrimoine pour le jour de son décès. Elle poursuit des objectifs variés : la protection du conjoint survivant ou d'un enfant mineur, la détermination des droits des héritiers sur la succession, etc. Sans oublier le gain d'impôt, généralement recherché.

L'introduction d'une mesure générale "anti-abus" en 2012 a eu pour objet de lutter contre les organisations patrimoniales qui ont un but exclusivement fiscal<sup>(1)</sup>. Cette disposition ne doit pas être confondue avec la simulation. Dans cette dernière hypothèse, le contribuable n'assume pas la réalité juridique de l'acte qu'il réalise. Imaginons une tante qui n'a pas d'enfant et dont le seul bien est un immeuble. A son décès, ses neveux supporteront des droits de succession pouvant atteindre 70%. Il en aurait été de même si elle leur avait donné l'immeuble. Une manière d'éviter cet écueil consisterait pour elle à vendre son bien

à ses neveux. Si cela correspond vraiment à une vente, des droits d'enregistrement de 10 à 12,5% seront dus sur le prix. Si les circonstances et l'exécution des conventions démontrent que les parties veulent en réalité réaliser une donation, cette vente serait "simulée" et serait imposée aux droits de donation.

La mesure générale "anti-abus" établit qu'ils ont pu d'abord lier quelques dispositions "anti-abus" relatives à des situations particulières. Elle peut s'appliquer théoriquement à toute organisation patrimoniale. Mais cette situation présente un risque de programmation est-elle de ce fait contestable par le fisc ? Il n'en est rien.

Le fisc interprète néanmoins cette disposition de manière très – trop – large dans certains cas.

Prenons deux exemples. Jean achète l'usufruit d'un immeuble et ses enfants la nue-propriété. Ce type d'achat, dit "d'achat scindé", est souvent recommandé pour transmettre la pleine propriété d'un immeuble sans droits de succession. Selon l'article 9 du Code des droits de succession, les enfants de Jean éviteront tout impôt successoral à son décès s'ils ont acquis la nue-propriété au moyen de fonds propres. Il est admis de longue date que les fonds qui servent à cet achat peuvent avoir été donnés préalablement aux enfants.

Le texte de loi n'a pas changé mais l'administration fiscale a cherché à s'appuyer sur la disposition "anti-abus" pour bouleverser cette pratique. En 2012, elle a catalogué l'achat scindé parmi les opérations abusives lorsqu'une donation est consentie à un héritier pour lui permettre

de financer l'achat de la nue-propriété<sup>(2)</sup>. Le fisc a ensuite reconnu que ce procédé n'était pas critiquable<sup>(3)</sup> : la nue-propriété est en effet acquise au moyen de fonds dont les enfants sont devenus propriétaires avant l'achat. Toutefois, quelques mois plus tard, l'administration s'alarmait de la régularité de l'opération à la condition que les enfants établissent qu'ils ont pu d'abord lier quelques dispositions "anti-abus" relatives à des situations particulières. Elle peut s'appliquer théoriquement à toute organisation patrimoniale. Mais cette situation présente un risque de programmation est-elle de ce fait contestable par le fisc ? Il n'en est rien.

toute programmation est-elle de ce fait contestable par le fisc ? Il n'en est rien. Cette situation présente un risque de programmation est-elle de ce fait contestable par le fisc ? Il n'en est rien. Cette situation présente un risque de programmation est-elle de ce fait contestable par le fisc ? Il n'en est rien.

Autre exemple : Jean et Olivia sont mariés sous le régime de la communauté de biens ; une clause de leur contrat de mariage prévoit que tous les biens communs seront attribués à Olivia au terme du mariage, quelle que soit la raison de ce terme (décès, divorce, etc.). Si Jean décède en premier, elle recueillera le patrimoine commun en exonération de droits de succession. Si cette attribution du patrimoine commun avait été formulée au profit du "conjoint survivant", des droits de succession auraient été dus lors du décès de Jean. Dans notre exemple, l'attribution n'est pas liée à une condition de survie et elle est stipulée au seul profit d'Olivia. Cette clause du contrat de mariage présente un risque (notamment en cas de divorce). C'est la raison pour laquelle elle est généralement introduite dans le contrat lorsque la santé d'un des époux est gravement en péril (d'où

**"L'introduction d'une mesure générale "anti-abus" en 2012 a eu pour objet de lutter contre les organisations patrimoniales qui ont un but exclusivement fiscal."**

l'appellation de "clause de la maison mortuaire").

L'administration a attaqué ce mécanisme sur base de la mesure "anti-abus". La doctrine et les cours et tribunaux ne l'ont pas suivie et ont confirmé la validité de cette opération<sup>(4)</sup> (récemment, le fisc flamand prétend que cette clause est à nouveau abusive<sup>(5)</sup>).

Trois ans après l'entrée en vigueur de la mesure "anti-abus", la pratique démontre qu'on peut valablement éviter son application. Il est par contre préférable de s'assurer dès le départ que l'opération qu'on envisage de réaliser est adéquatement motivée et que les contrats sont soigneusement aménagés pour prévenir une éventuelle contestation ultérieure.

→ (1) Art. 18 du Code des droits d'enregistrement; Art. 106 du Code des droits de succession.

→ (2) Circ. n°8/2012 du 19/7/2012.

→ (3) Circ. n°5/2013 du 10/4/2013.

→ (4) déc. admin. 18/07/2013.

→ (5) Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.), 9/9/2014; Cass. 10/12/2010.

→ (6) Circ. n°2014/2 du 23/12/2014.